



POUVOIR JUDICIAIRE

C/26556/2019

ACJC/183/2022

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mars 2021, comparant en personne,

et

**FONDATION DE PREVOYANCE B**\_\_\_\_\_, représentée par **C**\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, intimée, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 10.02.2022.

---

Vu le recours formé le 26 avril 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/232/2021 rendu le 25 mars 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/26556/2019, le condamnant notamment à évacuer de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec lui l'appartement de 2 pièces n° 53 au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 1\_\_\_\_\_ [GE] et autorisant la FONDATION DE PREVOYANCE B\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement;

Vu l'arrêt de la Cour de justice du 3 mai 2021 suspendant la procédure de recours jusqu'à droit jugé par le Tribunal des baux et loyers sur la demande de restitution d'audience formée le 26 avril 2021 par A\_\_\_\_\_;

Attendu, **EN FAIT**, que par jugement du 24 juin 2021, le Tribunal a admis la demande de restitution;

Considérant, **EN DROIT**, qu'en conséquence, le recours formé le 26 avril 2021 par A\_\_\_\_\_ est devenu sans objet;

Que la Cour reprendra la procédure et que la cause sera dès lors rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Ordonne la reprise de la procédure C/26556/2019.

Constate que le recours interjeté le 26 avril 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/232/2021 rendu le 25 mars 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/26556/2019 est devenu sans objet.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*